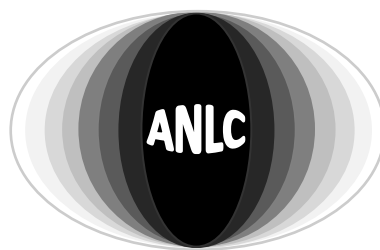


REPUBLIQUE DU BENIN



**AUTORITE NATIONALE DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION**

**ADMINISTRATION BENINOISE ET
LUTTE CONTRE L'IMPUNITE: ETAT
DES LIEUX ET PERSPECTIVES**

DECEMBRE 2015

Ce rapport initié par l'ANLC est réalisé par l'équipe du Secrétariat Permanent

Collecte, analyse des données et synthèse :

Réalisé par l'équipe du Secrétariat Permanent sous la supervision du
Rapporteur de l'ANLC, en charge du Secrétariat Permanent

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Mot du Président..... | 4 |
| PREMIERE PARTIE : la mise en œuvre des sanctions disciplinaires dans l'administration publique béninoise | 6 |
| DEUXIEME PARTIE : la disponibilité de manuels de procédures au sein de l'administration publique béninoise..... | 8 |
| TROISIEME PARTIE : la déclaration de patrimoine..... | 9 |
| QUATRIEME PARTIE : l'utilisation des véhicules administratifs..... | 12 |
| CINQUIEME PARTIE : l'application du répertoire des Hauts Emplois Techniques dans l'administration publique..... | 14 |
| SIXIEME PARTIE : la non coopération de certaines structures et personnalités aux sollicitations de l'ANLC..... | 15 |
| SEPTIEME PARTIE : les concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat..... | 21 |
| HUITIEME PARTIE : quelques faits présumés de corruption et infractions connexes ayant défrayé la chronique en 2015..... | 24 |
| Conclusion | |

MOT DU PRESIDENT

L'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), créée par la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption a été officiellement mise en place le 15 mai 2013 à la faveur de la prestation de serment de ses membres à la Cour Suprême.

Conformément à sa mission de prévention, d'appui à la répression des faits de corruption et autres infractions connexes, d'expertise dans son domaine de compétence et de coopération avec des parties prenantes, l'ANLC a bâti une stratégie d'intervention ayant favorisé son interaction agissante tant au plan national qu'international.

Sur la base des informations collectées auprès de plusieurs structures et de situations vécues dans le pays ces dernières années, l'ANLC a entrepris l'élaboration d'un rapport pour apporter un éclairage sur quelques aspects de la lutte contre la corruption au Bénin.

Ce rapport intitulé « *Administration béninoise et lutte contre l'impunité: état des lieux et perspectives* » aborde les préoccupations relatives à :

- la mise en œuvre des sanctions disciplinaires dans l'administration publique béninoise ;
- la disponibilité de manuels de procédures au sein de l'administration publique béninoise ;
- la déclaration de patrimoine ;
- l'utilisation des véhicules administratifs ;
- l'application du mécanisme de sélection des candidats aux Hauts Emplois Techniques dans l'administration publique ;
- la non coopération de certaines structures et personnalités aux sollicitations de l'ANLC ;
- les concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat ;
- quelques faits présumés de corruption et infractions connexes ayant défrayé la chronique en 2015.

En effet, une analyse approfondie du fonctionnement de l'administration béninoise laisse entrevoir la persistance et l'amplification de l'impunité avec comme corolaire le non respect des textes.

La lutte contre la corruption ne peut prospérer dans un environnement marqué par l'impunité, l'absence de manuels de procédures dans des structures de l'administration publique, la résistance à l'obligation de déclaration de patrimoine édictée par la Constitution et la loi, l'utilisation abusive de véhicules administratifs, la poursuite de la plupart des nominations aux postes techniques sur des bases politiques contraires au profil exigé, l'insuffisance répétée de transparence dans l'organisation des concours de recrutement des Agents de l'Etat, les scandales impliquant de hautes personnalités de l'Etat etc.

L'ANLC reste convaincue que la corruption amorcera son recul au Bénin le jour où le gouvernement manifesterà une plus forte volonté politique et que les citoyens ne seront plus tolérants aux faits de corruption et autres infractions connexes.

Puisse la publication de cette synthèse provoquer un sursaut patriotique et un éveil des consciences pour l'avènement d'une administration vertueuse, débarrassée de ses tares et résolument engagée dans le processus du développement.

Guy OGOUBIYI

Président de l'Autorité Nationale
de Lutte contre la Corruption

PREMIERE PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE BENINOISE

I- Rappel du contexte et fondements juridiques de l'action

Dans l'ordonnement juridique béninois, la question des sanctions disciplinaires infligées aux agents permanents de l'Etat reconnus fautifs est prévue et organisée par la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat¹. En effet, cette loi dispose en son article 45 : « *Toute faute commise par un Agent permanent de l'Etat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale...* »

Les articles 130 et 131, de cette même loi, qui fixent les degrés de sanctions, vont plus loin en indiquant que, *sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'Agent permanent de l'Etat en cause* ».

Au regard de ces dispositions légales et conformément à la mission à elle assignée par la Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption, l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) a sollicité par correspondance n°493/ANLC/PT/SPe/SA du 07 juillet 2015 du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, la mise à disposition du point des dossiers relatifs aux sanctions disciplinaires sur la période de juin 2014 à juin 2015 dans les différents ministères. La même demande a été faite à l'endroit des vingt huit (28) ministères que compte le gouvernement.

Les informations attendues concernent le nombre de cas de corruption ou infractions connexes connus, le nombre de conseils de discipline créés, le niveau des procédures, les sanctions disciplinaires prononcées, le niveau d'exécution des sanctions, le nombre de procédures non ouvertes, le nombre de poursuites judiciaires engagées.

II- Résultats issus de l'analyse des dossiers

L'analyse des données relatives à la mise en œuvre des sanctions disciplinaires dans l'administration publique béninoise sur la période de 30 juin 2014 au 30 juin 2015 transmises à l'ANLC par le Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique ou par des ministères sectoriels, révèle une légère amélioration comparativement

¹ Une nouvelle loi (loi 2015-18) a été adoptée en seconde lecture par les députés à l'Assemblée Nationale le 27 août 2015. Elle est en contrôle de conformité à la Cour Constitutionnelle avant sa promulgation par le Président de la République.

aux données de 2014. Ainsi, cinquante quatre (54) conseils de discipline ont été mis en place en 2015 contre dix sept (17) en 2014 ; trente cinq (35) sanctions prononcées en 2015 contre dix (10) en 2014 ; cinq (05) procédures judiciaires engagées en 2015 contre deux (02) en 2014. Après une année, vingt huit (28) procédures disciplinaires sont encore en cours. Le défaut de diligence dans la mise en place des conseils de discipline ne favorise pas la lutte contre l'impunité.

Par ailleurs, les différentes demandes de l'ANLC ont permis de découvrir que des procédures disciplinaires ont été engagées et entièrement bouclées à l'encontre des agents de certains ministères sans mention au répertoire de la fonction publique. Aussi, est-il constaté que le Ministère en charge de la Fonction publique fait état de procédures disciplinaires dont aucune mention n'est faite par les ministères de tutelle des agents concernés.

L'ANLC reste convaincue que la systématisation des sanctions disciplinaires aux agents reconnus fautifs est un levier sur lequel le gouvernement doit s'appuyer pour refroidir l'ardeur des agents non vertueux et promouvoir une administration fondée sur les valeurs morales et citoyennes.

III- Recommandations à l'endroit du Gouvernement

Eu égard à l'analyse des données précédentes, l'ANLC suggère au Gouvernement de :

- Instruire les ministères sectoriels à transmettre sans délai au Ministère de la Fonction publique les dossiers des agents indéclicats en vue de la mise en place diligente des conseils de discipline ;
- Instruire le Ministère de la Fonction Publique pour la mise en place diligente des conseils de discipline et donner les moyens nécessaires à cette fin;
- Veiller à l'application effective des sanctions prises conformément aux textes en vigueur ;
- Etablir des statistiques sur les cas récurrents d'infractions constatés aux fins d'identification des actions préventives appropriées ;
- Vulgariser les faits constitutifs de manquements, de fautes professionnelles ou extra-professionnelles ayant entraîné des sanctions disciplinaires.

DEUXIEME PARTIE : LA DISPONIBILITE DE MANUELS DE PROCEDURES AU SEIN DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE BENINOISE

I. Fondement juridique de l'action

La loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin prévoit en son article 5, cinquième tiret que l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) a pour mission de «s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués». Conformément à cette disposition, l'ANLC a adressé au cours de l'année 2015, des correspondances à l'endroit des différents ministères, les invitant à fournir un exemplaire de leur manuel de procédures en vigueur ou à défaut, de préciser à l'Autorité les diligences entreprises pour son élaboration.

II. Résultats des actions entreprises

Sur les vingt-huit (28) ministères que compte l'administration publique béninoise, (17) ont répondu à la demande de l'ANLC. Sur ces dix-sept ministères, seulement trois (03) (le ministère chargé de la Micro finance, le ministère chargé de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises et le ministère de l'Industrie et du Commerce) disposent de manuel de procédures. Les quatorze autres ministères restants ne disposent pas encore de leurs propres manuels de procédures mais ont transmis à l'ANLC, pour la plupart, des manuels de procédures des directions sous tutelle. L'une des raisons évoquées par certains ministères au sujet de ce constat est le manque de ressources financières.

III. Recommandations à l'endroit du Gouvernement

L'instauration et l'observation rigoureuse des prescriptions des manuels de procédure contribuent largement à une meilleure qualité des prestations. A cet effet, les recommandations ci-après sont faites à l'endroit du gouvernement :

- instruire tous les ministères ne disposant pas de manuel de procédures à inscrire son élaboration dans leurs Plans de Travail Annuel (PTA) 2017 ;
- s'assurer que les ministères ainsi que leurs différentes structures sous tutelle disposent de ressources nécessaires pour l'élaboration et la validation de ces documents;
- veiller à l'application effective de ces outils une fois qu'ils seront élaborés et validés.

TROISIEME PARTIE : LA DECLARATION DE PATRIMOINE AU 03 NOVEMBRE 2015

CADRE GENERAL

La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin a prescrit, au titre des mesures préventives, la déclaration de patrimoine par les agents publics dont la liste a été fixée par décret n° 2012-338 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi ci-dessus citée. Cette prescription a été édictée notamment pour prévenir et combattre efficacement l'enrichissement illicite.

En tant qu'organe de lutte contre la corruption, l'ANLC a impulsé depuis 2013 le mouvement en vue de l'effectivité de cette disposition légale et réglementaire.

I. Méthodologie

Sur la base des données collectées auprès de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de la liste exhaustive des personnalités concernées par la déclaration de patrimoine fournie par les différents ministères, l'ANLC a entrepris, la production du quatrième rapport après ceux de décembre 2014, mars 2015 et juin 2015. Le présent rapport prend en compte les données actualisées au 03 novembre 2015.

II. Résultats de la synthèse des données collectées

De l'analyse des données collectées à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême à la date du 03 novembre 2015, il ressort que :

- Un seul ministre du gouvernement actuel a déclaré son patrimoine à l'entrée en fonction;
- Douze (12) ex ministres n'ont pas déclaré leur patrimoine à la fin de leurs fonctions;
- Deux (02) ex-ministres n'ont déclaré ni à l'entrée ni à la fin de leurs fonctions ;
- Les membres de certaines institutions de la République n'ont pas déclaré leur patrimoine : l'Assemblée Nationale (6^e et 7^e législatures²), le Conseil Economique et Social (CES)
- Plusieurs hautes personnalités n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration de patrimoine. On peut citer, entre autres, les membres de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin, et certains membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) etc;

² Seuls 5 députés de la 7^e législature ont déclaré leur patrimoine à la date du 03 novembre 2015

- Des milliers de personnes astreintes à l'obligation de déclaration de patrimoine ne se sont pas conformés à la prescription légale et réglementaire (par ignorance ou résistance ?).

Par ailleurs, il convient d'insister sur le non respect du délai de déclaration dans les 15 jours suivant l'entrée en fonction et la cessation des fonctions des hautes personnalités et des hauts fonctionnaires fixé par le décret n° 2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

III. Recommandations

Sur la base des constats effectués dans le cadre du suivi, par l'ANLC, du mécanisme de déclaration de patrimoine par les personnes astreintes à l'obligation de déclaration, certaines recommandations ont été faites à l'endroit de plusieurs parties prenantes :

1. A l'endroit du Président de la République

- Attirer l'attention des ministres sur la nécessité de se conformer à l'obligation de déclaration de patrimoine à l'entrée et à la fin des fonctions ;
- Amener toutes les personnes nommées et astreintes à l'obligation de déclaration de patrimoine au respect des textes en vigueur ;
- Faire tenir copie à l'ANLC de tous les actes de nomination aux postes dans l'administration publique.

2. A l'endroit de la Cour Suprême

- Mettre en application les dispositions de l'article 4, 6^e tiret, de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui dispose : «le refus de déclaration est puni d'une amende dont le montant est égal à six mois de rémunération perçue ou à percevoir dans la fonction occupée ». Cette amende est prononcée d'office ou sur dénonciation par le président de la Chambre des comptes ;
- Transmettre copie des déclarations de patrimoine à l'ANLC conformément aux dispositions de l'article 5, 6^e tiret, de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Exercer un contrôle sur les déclarations de patrimoine reçues et produire un rapport circonstancié et annuel faisant état des constats effectués à transmettre aux institutions compétentes pour les suites appropriées.

3. A l'endroit de l'ANLC

- Initier des séances de sensibilisation à l'endroit des différentes catégories de personnes astreintes à l'obligation de déclaration de patrimoine ;
- Poursuivre le suivi de la déclaration de patrimoine et publier des rapports périodiques.

4. A l'endroit de toutes les autorités politico-administratives

- Donner le bon exemple en procédant à la déclaration de patrimoine ;
- Amener les collaborateurs à déclarer leur patrimoine.

Le présent point au 03 novembre 2015 de la déclaration de patrimoine effectuée par les personnes astreintes à cette obligation légale et réglementaire permet de se rendre compte que le mécanisme peine à prendre de l'envol nonobstant les relances faites par l'ANLC à l'endroit des différentes structures.

Il urge que les instances habilitées entament la phase de répression pour contraindre toutes les personnes astreintes à se conformer à la loi dans les délais prescrits.

La lutte contre l'enrichissement illicite, but visé par le législateur à travers l'adoption de cette mesure, risque d'être un vœu pieux si les décideurs à tous les niveaux ne donnent pas le bon exemple pour promouvoir le respect des textes de la République.

QUATRIEME PARTIE : L'UTILISATION ABUSIVE DES VEHICULES ADMINISTRATIFS AU BENIN

Contexte

Dans les pratiques administratives, on met dans la catégorie des faits liés à la corruption ou aux infractions connexes, l'utilisation abusive des ressources matérielles de l'Etat, en l'occurrence celle des véhicules administratifs destinés aux besoins du service.

I. L'arsenal juridique béninois

Au Bénin, les conditions d'utilisation des véhicules administratifs sont définies par le décret n°99-359 du 28 juillet 1999 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat. Les sanctions administratives en cas de manquement aux dispositions dudit décret sont prévues par l'arrêté ministériel n°860/MF/DC/DGAE/DCA du 06 octobre 1997.

En outre, la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin dispose en son article 49 : « est punie d'une amende égale au triple de la valeur du préjudice subi par l'Etat sans qu'elle soit inférieure à cinq cent mille (500.000) francs, toute personne qui aura utilisé, de manière illicite, à son profit ou au profit d'une autre personne, ou de toute autre entité, un bien public ».

II. Le constat sur le terrain

Au regard des textes en vigueur dont les contenus ne souffrent d'aucune ambiguïté, certains fonctionnaires indécents utilisent de façon abusive les véhicules administratifs à des fins personnelles. Cette mauvaise pratique est caractérisée par l'utilisation des véhicules administratifs pour les cérémonies familiales mortuaires, les transports de charbon, de fagots de bois, de produits vivriers ..., le transport des membres de la famille des utilisateurs ou la conduite des véhicules administratifs par des personnes non habilitées, ou encore l'utilisation des véhicules reformés avec des plaques bleues etc.

Pour mettre un terme à ces pratiques, la Direction du Garage Central Administratif (DGCA) du Ministère en charge des Finances, opère conformément à sa mission telle que définie par le décret cité supra en ses articles 5 et 6, des contrôles périodiques de l'utilisation des véhicules administratifs. Ces missions de contrôle qui contribuent à la sensibilisation, consistent à effectuer des descentes inopinées sur le terrain, à arraisonner les véhicules en situation irrégulière et de conscientiser leurs utilisateurs.

L'analyse des statistiques de contrôles d'utilisation des véhicules administratifs effectués en 2015 par la Direction du Garage Central Administratif (confère tableau ci-dessous) indique un début de prise de conscience des agents publics (sur six cent trente cinq (635) véhicules contrôlés de janvier à novembre 2015, quarante neuf (49) sont en situation irrégulière soit un taux de 7.72% contre 13.16% en 2014). Toutefois, il est temps que des mesures répressives soient prises par les autorités compétentes à l'encontre des agents fautifs. L'étape de la sensibilisation doit finir pour céder place à la répression des contrevenants aux textes en vigueur.

STATISTIQUE DES CONTROLES D'UTILISATION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS AU COURS DE L'ANNEE 2015

| N° d'ordre | Lieux d'action | Période | Nombre de véhicules | | Pourcentage |
|---------------|----------------|--------------------|---------------------|-----------|--------------|
| | | | Contrôlé | Retenu | |
| 1 | BOHICON | 9 et 10 MAI 2015 | 52 | 07 | 13,46% |
| 2 | PARAKOU | 23 et 24 MAI 2015 | 77 | 08 | 10,39% |
| 3 | COTONOU | 13 JUIN 2015 | 109 | 16 | 14,68% |
| 4 | COTONOU | 20 JUIN 2015 | 96 | 09 | 9,37% |
| 5 | COTONOU | 15 AOUT 2015 | 76 | 03 | 3,95% |
| 6 | COTONOU | 29 AOUT 2015 | 79 | 02 | 2,53% |
| 7 | BOHICON | 14 et 15 NOV. 2015 | 66 | 00 | 0% |
| 8 | COTONOU | 28 NOV.2015 | 80 | 04 | 5% |
| TOTAL | | | 635 | 49 | 7,72% |

Source : Direction du Garage Central Administratif, novembre 2015

I. Genèse de l'adoption du répertoire des hauts emplois techniques et fondement juridique

Aux lendemains de la conférence des forces vives de la nation de février 1990, la nécessité d'opérer des réformes au niveau de l'Administration publique s'est imposée. Dans ce cadre, ont été organisés du 12 au 16 décembre 1994, les Etats Généraux de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

Ces assises avaient, dans leur conclusion, assigné à la réforme administrative le passage d'une administration de commandement à une administration de développement.

Ainsi, pour dépolitiser l'administration publique en assurant l'adéquation profil/poste et promouvoir les valeurs telles que la transparence, la compétence, l'intégrité et le résultat, le gouvernement béninois a instauré le Répertoire des Hauts Emplois Techniques (RHET) en adoptant le décret 2007-293 du 16 juin 2007 portant création, composition, attributions et fonctionnement de l'Organe de Suivi de l'Exploitation du Répertoire des Hauts Emplois de la Fonction Publique.

II. Evaluation de la mise en application du mécanisme de dotation des hauts emplois techniques dans l'administration publique béninoise

A l'épreuve du temps, il y a lieu de constater que le dispositif du Répertoire des Hauts Emplois Techniques adopté pour placer "l'homme qu'il faut à la place qu'il faut" et induire une efficacité du service public est régulièrement occulté et des centaines de nominations à des postes techniques se font essentiellement sur des bases politiques en violation flagrante des textes. Ce constat perdure depuis 2007 malgré l'évaluation périodique effectuée par le Ministère en charge de l'évaluation des politiques et des partenaires techniques et financiers.

En conclusion, il est souhaitable que les règles que se donne l'administration publique soient rigoureusement respectées.

SIXIEME PARTIE : LA NON COOPERATION DE CERTAINES STRUCTURES ET PERSONNALITES AUX SOLLICITATIONS DE L'ANLC

I. CONTEXTE

La loi n°2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin a été adoptée le 30 août 2011 et promulguée le 12 octobre 2011. Publiée au Journal Officiel le 6 mars 2012, elle est devenue applicable à tous. Elle a créé un organe de lutte contre la corruption (Art. 5) dénommé Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) composée de treize (13) membres (Art. 6) qui ont été officiellement installés dans leurs fonctions le 15 mai 2013 à l'occasion de leur prestation de serment devant la Cour Suprême.

Déférant à sa mission conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi citée supra qui consiste entre autres à :

- exploiter, à toutes fins utiles, les informations sur les doléances ou plaintes relatives aux faits relevant de la corruption et infractions connexes dont il est saisi et les dénoncer au procureur de la République compétent ;
- dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou à tout organisme public ou privé, l'ANLC adresse des courriers à des autorités et personnalités à divers niveaux pour s'enquérir de leurs observations sur des faits présumés de corruption ou demander la mise à disposition de documents y relatifs pouvant l'aider à une meilleure appréciation des dossiers dont elle est saisie.

Malheureusement, certaines parmi ces autorités et personnalités font obstruction aux actions de l'institution en restant passives à ses demandes, empêchant du coup la poursuite du traitement des dossiers.

Le tableau ci-dessous présente le point des structures et personnalités n'ayant pas répondu aux sollicitations de l'ANLC.

Point des structures et personnalités n'ayant pas répondu aux correspondances de l'ANLC sur la période de Mai 2014 à novembre 2015

| N° | Autorités ou Personnalités | Référence du courrier | Objet | Demandes |
|----|----------------------------|--|---|--|
| 1 | Président de la République | N° 157/ANLC/PT/RPT/SA/2014 du 02 mai 2014 | Dossiers de corruption en souffrance à la justice | Liste des différents dossiers et des juridictions qui les détiennent |
| 2 | Directeur Général du CNSR | N° 181/ANLC/PT/RPT/SA/2014 du 09 mai 2014 | Pose de panneaux indicatifs des pistes cyclables | Prise de dispositions utiles en vue de la régularisation de la situation |
| 3 | Président de la République | N° 235/ANLC/PT/SPE/SA/2014 du 05 juin 2014 | Annulation des concours à la Fonction Publique | <p>1. disposer du rapport de la Commission présidée par le Haut Commissaire à la Gouvernance Concertée ;</p> <p>2. que les conséquences de droit de la décision de la Cour Constitutionnelle DCC14-090 du 15 mai 2014 soit tirées à l'encontre des personnalités cités dans la décision.</p> |

| | | | | |
|---|---|---|--|--|
| 4 | He Candide AZANNAI | N° 266/ANLC/PT/SPe/SA/2014 du 24 juin 2014 | A/S votre déclaration sur les députés démarchés par le pouvoir | Eléments d'appréciation à la manifestation de la vérité sur les faits dénoncés |
| 5 | Président de l'Assemblée Nationale | N° 267/ANLC/PT/SPe/SA/2014 du 24 juin 2014 | A/S déclaration de l'He Candide AZANNAI | Faire la lumière appropriée sur les allégations et fournir les rapports y relatifs |
| 6 | Président de la République | N° 399/ANLC/PT/SPe/SA/2014 du 08 sep 2014 | Relance a/s dossiers de corruption en souffrance à la justice et d'annulation des concours à la Fonction Publique | Voir n° d'ordre 1 et 3 ci- dessus. |
| 7 | Professeur Mathurin Coffi NAGO | N° 400/ANLC/PT/SPe/SA/2014 du 08 sep 2014 | A/S votre déclaration sur un éventuel détournement du financement de la construction de la bretelle de Bopa | Informations et documents y relatifs |
| 8 | Ministre de l'Economie et des Finances et des Programmes de Dénationalisation | N° 402/ANLC/PT/SPe/SA/2014 du 08 sep 2014 | A/S votre réaction suite à la déclaration du Président de l'Assemblée Nationale sur un éventuel détournement du financement de la construction de la bretelle de Bopa | Informations et documents y relatifs |
| 9 | He Nicaise FAGNON | N° 403/ANLC/PT/SPe/SA/2014 du 08 sep 2014 | A/S votre déclaration sur un éventuel détournement du financement de la construction de la bretelle de Bopa | Informations et documents y relatifs |

| | | | | |
|----|---------------------------|---|---|--|
| 10 | Jacques AYADJI | N° 427/ANLC/PT/SPe/SA/2014 du 25 sep 2014 | Demande d'information a/s vos dénonciations sur des dossiers de passation frauduleuse de marché dans le secteur routier | Documents y relatifs |
| 11 | Aké NATONDE, MTPT | N° 222/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 18 mars 2015 | A/S Supposé don d'un laboratoire d'analyse | Observations à ce sujet pour le 24 mars 2015 |
| 12 | Jacques AYADJI | N° 393/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 08 juin 2015 | Invitation à une séance de travail | Fixer l'ANLC sur les aspects de vos dénonciations |
| 13 | SG Syntra -TTP | N° 473/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 02 juillet 2015 | Demande d'informations | Documents y relatifs |
| 14 | Jacques AYADJI | N° 478/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 02 juillet 2015 | Demande d'informations a/s votre dénonciation d'attribution de marché d'énergie à la SBEE | Documents y relatifs |
| 15 | He Janvier YAHOUEDDEHOU | N° 524/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 10 juillet 2015 | A/S vos déclarations sur la gestion des 8 milliards dans ICC et consorts | Documents y relatifs |
| 16 | MEMIP | N° 527/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 13 juillet 2015 | A/S gestion au niveau de la DG CNCB | Observations |
| 17 | MEFPD- MTFPRAI-MECGCCPRNF | N° 579/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 06 août 2015 | Demande d'informations a/s affaires des 31 sociétés fictives soulevées par M. KORA-GOUNOU Imorou | Résultat des investigations et prise de mesures pour qu'elles se conforment aux règles du fisc |
| 18 | DG CNCB | N° 582/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 06 août 2015 | A/S gestion au niveau de la DG CNCB | Espère recevoir les observations pour le 28 août 2015 |

| | | | | |
|----|----------------------------|---|--|---|
| 19 | He Janvier YAHOUEDDEHOU | N° 667/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 07 sept 2015 | Relance A/S vos déclarations sur la gestion des 8 milliards dans ICC et consorts | Documents y relatifs |
| 20 | Président de la République | N° 853/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 13 nov 2014 | Irrégularités dénoncées dans l'organisation des concours de recrutement d'APE au profit du MEF | <ol style="list-style-type: none"> 1. disposer du rapport de la Commission présidée par le HCGC ; 2. que les conséquences de droit de la décision de la Cour Constitutionnelle DCC14-090 du 15 mai 2014 soit tirées à l'encontre des personnalités cités dans la décision. 3. Reporter les concours des 14 et 28 novembre. |

Source : ANLC, novembre 2015

II. Recommandations

Dans l'optique de parvenir à l'accomplissement de sa mission légale, l'ANLC voudrait attirer l'attention des autorités administratives à divers niveaux et des personnalités sans occulter le citoyen lambda sur la nécessité :

- de faire preuve de courtoisie et de bonne collaboration, en donnant une suite aux demandes et attentes de l'institution ;
- de fournir les informations et documents utiles à la manifestation de la vérité dans les faits présumés de corruption ou infractions connexes ;
- de dénoncer systématiquement à l'ANLC tous faits de corruption ou autres infractions connexes dont ils ont connaissance pour les suites appropriées à leur donner.

Cela contribuera dans une certaine mesure à l'atteinte de l'objectif commun qu'est la lutte contre le fléau de la corruption qui est avant tout l'affaire de nous tous.

SEPTIEME PARTIE : LES CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT

La loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat confère au Ministère chargé du travail et au ministère chargé des finances la responsabilité d'ouvrir, sur arrêté conjoint, les concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat.

Force est de constater depuis quelques années la systématisation de la contestation de presque tous les concours organisés sur fond d'irrégularités diverses qui entachent leur transparence et crédibilité.

I. Organisation des concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat au profit du Ministère de l'Economie et des Finances, session du 27 juin 2015.

Après la proclamation des résultats des concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat organisés le 27 juin 2015, l'ANLC a reçu des plaintes de citoyens et suivi les différentes dénonciations faites par voie médiatique. Globalement, il est reproché à l'organisation desdits concours les griefs ci-après :

- l'indisponibilité dans l'Ouémé-Plateau de l'épreuve normalement destinée aux candidats pour les corps des Ingénieurs et Analystes Concepteurs (Réseaux et Maintenance). Cette défaillance organisationnelle n'a pas été corrigée privant les candidats de composer ;
- le vendredi 09 octobre 2015, des Représentants de la Fésyntra-Finances seraient évincés par le Directeur du Recrutement des Agents de l'Etat de la phase de délibération sans anonymat au motif que cette phase ne les concerne pas;
- l'admission aux concours de certains candidats dans différents corps alors que les épreuves donnant accès à ces corps se sont déroulées aux mêmes dates et heures sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'affichage des résultats sans les numéros de table des candidats, ce qui pourrait justifier la réussite de ceux qui n'étaient pas candidats au début.

II. Diligences accomplies par l'ANLC

A la suite de ces dénonciations, l'ANLC a saisi le Ministre en charge de la fonction publique par lettre n° 816/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 02 novembre 2015 et le Ministre en charge de l'économie et des finances par lettre n° 815/ANLC/PT/SPe/SA du 02 novembre 2015 aux fins d'obtenir leur part de vérité. Aussi, au regard de la persistance de la tension dans l'opinion publique, l'ANLC a-t-elle publié, à travers son secrétariat permanent, un communiqué de presse invitant

les populations au calme et des candidats ou toutes personnes disposant d'informations susceptibles d'aider l'ANLC dans son travail à les lui dénoncer. En outre, l'ANLC a également envoyé au Ministre en charge de la fonction publique deux autres correspondances en l'occurrence la lettre n°825/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 06 novembre 2015 et la lettre n°841/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 06 novembre 2015 portant respectivement sur une demande d'informations au sujet du concours de juin 2015 et demande d'informations sur l'organisation des prochains concours dans la perspective des dispositions pratiques afin de garantir la transparence nécessaire, en vue de l'égalité des chances de tous les candidats.

Le Ministère en charge de la Fonction Publique a répondu aux différents courriers à lui adressés par l'ANLC. Cependant, il importe d'indiquer que la lettre n°2517/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 12 novembre 2015 envoyée à l'ANLC par le ministère en charge de la Fonction Publique, en réponse à la correspondance n°816/ANLC/PT/SPe/SA/2015 du 02 novembre 2015 évoquée ci-dessus, n'apporte-t-elle pas fondamentalement des preuves irréfutables susceptibles de rassurer les uns et les autres. Des enquêtes complémentaires doivent être menées.

Au regard de tout ce qui précède et en se fondant sur les dispositions des articles 5, 128 et suivants de la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, l'ANLC a prié le Chef de l'Etat d'instruire le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, de surseoir à la prise de service des candidats déclarés admis aux différents concours sources de polémiques en attendant que toute la lumière soit faite sur ce dossier au nom de la transparence. Il y va de l'image de l'administration, de la cohésion nationale et surtout de l'égalité de chance pour tous les Béninois.

III. Recommandations

Compte tenu des dysfonctionnements récurrents constatés dans l'organisation des concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat ces dernières années, certaines recommandations ont été faites à l'endroit du gouvernement :

- Surseoir à la prise de service des candidats déclarés admis aux derniers concours sources de polémiques en attendant que toute la lumière soit faite sur ce dossier ;
- Faire toute la lumière sur ce dossier et situer les responsabilités dans les dysfonctionnements et irrégularités constatés ;
- bâtir un système transparent, crédible, débarrassé de tout soupçon de fraude quelconque de recrutement du personnel de l'Etat ;

- Prendre des mesures pour décourager tous les manquements et autres actes infractionnels entourant l'organisation des concours d'entrée à la fonction publique béninoise ;
- Associer toutes les parties prenantes à toutes les phases de l'organisation des concours d'entrée à la fonction publique pour rassurer l'opinion et crédibiliser les concours ;
- Afficher à l'avenir les résultats avec les numéros d'inscription des candidats aux fins de rassurer l'opinion que les admis étaient bien des candidats inscrits aux concours.

HUITIEME PARTIE : LES FAITS PRESUMES DE CORRUPTION ET INFRACTIONS CONNEXES AYANT DEFRAYE LA CHRONIQUE EN 2015

L'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) a enregistré et traité au cours de l'année 2015 plusieurs affaires relatives à de présumés cas de malversation ou autres infractions connexes.

I. Les faits dénoncés au Procureur de la République

Au cours de l'année 2015, l'ANLC a dénoncé au Procureur de la République compétent, plusieurs faits présumés de corruption et autres infractions connexes aux fins d'élucidation. Rappelons quelques unes :

- ✓ **Affaire COS-LEPI** : Saisie par le Secrétaire Général du Gouvernement sur instruction du Chef de l'Etat, afin de faire la lumière sur les accusations portées par le député Comlan Léon AHOSSI à l'encontre de son collègue Karimou CHABI SIKA d'une part, et celles portées contre le Député AHOSSI par le Gouvernement au sujet des conditions de location d'un groupe électrogène au COS-LEPI, l'ANLC a mis en œuvre un plan de travail spécifique qui a abouti à la dénonciation de ces faits au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, en vue de l'ouverture d'une enquête approfondie à faire par un magistrat du siège, en l'occurrence le juge d'instruction.
- ✓ **Présumé détournement par le Chef de l'Etat, des biens et montants récupérés sur le patrimoine des responsables d'ICC-Services dénoncé par l'Honorable Janvier YAHOUEDEHO**: saisie le 13 juin 2015 par le Secrétaire Général du Gouvernement, l'ANLC a demandé à l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) et au député YAHOUEDEHO de bien vouloir faire parvenir à l'Autorité, les documents en leurs possessions et qui fondent leurs positions. Seul, l'AJT a transmis certains documents à l'ANLC. A l'issue de l'analyse desdits documents, l'ANLC n'ayant pas eu la version du député YAHOUEDEHO, et tenant compte du fait qu'il bénéficie de l'immunité de poursuite selon les dispositions de l'article 69 alinéa 1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, l'ANLC estime qu'il est préférable de saisir le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, en vue de l'ouverture d'une enquête approfondie à faire par un magistrat du siège, en l'occurrence le juge d'instruction, dans le souci de clarifier les différents aspects de ce dossier.

II. Faits traités non assimilables à la corruption et autres infractions connexes

Par lettre n°184/PR/SGG/SP/C du 16 mars 2015, le Secrétaire Général du Gouvernement, sur instructions du Président de la République a demandé à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) d'éclairer le peuple béninois sur la gestion des centaines de millions versés par le marabout CISSE à l'Etat béninois par le canal du cabinet de Maître AHOLOU KEKE et situer le Gouvernement sur la conduite à tenir.

Au terme de ses travaux, et se fondant sur l'article 56 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 qui prévoit : « ... *toute contestation soulevée à l'expiration du délai de deux années suivant le versement de la provision ou de l'honoraire par le client est irrecevable* », l'ANLC a suggéré au Chef de l'Etat, la saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats par l'Agent Judiciaire du Trésor en tout cas avant l'expiration du délai de prescription qui en l'espèce est le 31 décembre 2016.

Au cas où l'une des parties ne serait pas satisfaite de la décision du Bâtonnier ou au cas où celui-ci ne donnerait pas une suite dans le délai de deux mois de sa saisine, la partie la plus diligente pourrait saisir le Président de la Cour d'Appel dont la décision est susceptible de pourvoi en cassation. La décision de la Cour Suprême fixe définitivement les honoraires de Maître Hélène AHOLOU KEKE.

Si la rétention persistait, une saisie pourrait être opérée sur les biens de Maître AHOLOU KEKE. Si cette saisie venait à être infructueuse, Maître Hélène AHOLOU KEKE se trouverait en infraction aux lois relatives à l'abus de confiance. Dès lors, le litige se transmuerait en contentieux pénal.

CONCLUSION

Sous le bénéfice de tout ce qui précède, il appert que l'efficacité de la lutte contre la corruption résulte d'un processus multi-acteurs inclusif et engagé assimilable à une course de relai au cours de laquelle le témoin s'échange entre plusieurs acteurs pour assurer le succès collectif.

La lutte contre la corruption n'est donc pas l'apanage des seuls organismes ou institutions publics ou privés habilités mais plutôt un engagement de plusieurs parties prenantes travaillant en parfaite synergie pour inverser la courbe exponentielle de la corruption. C'est dans cette optique que l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) a lancé, courant 2015, un certain nombre d'initiatives consistant d'une part, à mettre en place un cadre de concertation avec les organes de contrôle de l'Etat et les organisations de la société civile actives dans la bonne gouvernance et d'autre part, à lancer l'initiative « *Le peuple a de la mémoire* » qui ont pour objectifs globaux de lutter contre l'impunité des faits de corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Les scandales financiers qui ont mis à mal les bonnes relations historiques de coopération entre le Bénin et certains de ses partenaires étrangers doivent être l'occasion d'une réflexion approfondie au plan national sur le système de gestion et de contrôle des ressources publiques ainsi que sur le dispositif de répression des manquements à l'orthodoxie administrative et financière.

La restauration de l'image de marque du pays et l'efficacité de la lutte contre la corruption appellent de la part des pouvoirs publics, la redéfinition d'une nouvelle stratégie de lutte contre la corruption et des autorités compétentes à tous les niveaux, une rigueur sans faille dans l'application des textes de la République. L'ANLC va fortement y contribuer.

Il urge que des changements comportementaux soient opérés au niveau de chaque citoyen pour cesser d'être auteur ou complice des faits de corruption mais un maillon efficace de la chaîne de lutte contre la corruption à travers la dénonciation systématique, aux institutions compétentes, des faits dont il a connaissance.